



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020- 145
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale n°AEU_08_2018_10

déposée par la société Parc éolien Thin-le-Moutier SAS (SIRET n°832 933 873 00016)
rue du Pré Long – Val d'Orson – 35770 Vern-sur-Seiche

visant à l'implantation et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent nommée « parc éolien de Thin-le-Moutier » et composée de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Thin-le-Moutier (08460)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.122-1, L.411-1, L.411-2, L.511-1, R.122-5, R.181-34 et R.411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale n°AEU_08_2018_10 déposé le 8 janvier 2018 par la société par actions simplifiée Parc éolien Thin-le-Moutier, pour l'implantation d'un parc éolien nommé « parc éolien de Thin-le-Moutier » composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de Thin-le-Moutier (08460) ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale n°AEU_08_2018_10 du 24 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est, service coordonnateur de la demande, référencé SPRA-PaM/MHB/n°134 du 24 avril 2018, déclarant le dossier incomplet et irrégulier ;

Vu la demande de compléments du 4 mai 2018, notifiée au pétitionnaire le 7 mai 2018 ;

Vu le courrier du 22 novembre 2018 accordant un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale complété ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complété déposé par le pétitionnaire le 6 septembre 2019 ;

Vu les contributions produites par les services consultés par lettres préfectorales des 24 janvier 2018 et 23 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est, service coordonnateur de la demande, référencé VaB/JoL - n°19/397 du 18 décembre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, comportant une étude d'impact, a été déposé et complété ;

Considérant que l'évaluation environnementale est définie à l'article L.122-1 III du code de l'environnement comme un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact » ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, l'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet notamment sur la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

Considérant qu'en application des articles L.411-1 et 2 et R.411-1 du code de l'environnement la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté interministériel sont interdites ;

Considérant que la Cigogne noire est visée par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé listant les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale révèle, dans sa partie portant sur la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », appelée présentement « état initial », la présence de plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux dans la zone d'étude rapprochée du projet, et notamment la Cigogne noire ;

Considérant que malgré l'observation en vol de spécimens de Cigogne noire, la localisation des zones de nidification et d'alimentation de l'espèce n'a pas été étudiée ;

Considérant qu'en l'absence de ces données, la caractérisation précise de l'impact est impossible à effectuer ;

Considérant que par le courrier du 4 mai 2018 susvisé, le maître d'ouvrage a été invité à compléter son dossier de demande d'autorisation environnementale notamment sur les points suivants :

- localiser les zones de nidification et d'alimentation de la Cigogne noire,
- réévaluer les impacts et les mesures à mettre en place afin de ne pas nuire au maintien favorable de l'espèce ;

Considérant que l'« état initial » du dossier complété, déposé le 6 septembre 2019, révèle la présence régulière de la Cigogne noire au niveau de la zone d'étude rapprochée du projet (zone de 10 km autour du projet) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet doit être implanté dans un secteur des Ardennes avec un réseau hydrographique bien pourvu en ruisseaux et rivières, au sein desquels la Cigogne noire s'alimente très régulièrement voire quotidiennement ;

Considérant que la nidification de la Cigogne noire est avérée en forêts domaniales de Signy-l'Abbaye (à environ 4 km au sud-ouest du projet) et de Froidmont (limitrophe du projet au nord-est) ;

Considérant que le projet éolien se situe sur des voies de transit entre sites de nidification et sites d'alimentation de la Cigogne noire ;

Considérant que l'étude d'impact, sur les enjeux de mortalité et de dérangement de la Cigogne noire, évalue le niveau d'enjeu à « moyen » en phase « exploitation » ;

Considérant dès lors que l'impact de l'effarouchement sur la Cigogne noire est sous-évalué au regard de la grande sensibilité de cette espèce au dérangement, notamment en période de reproduction ;

Considérant que la sensibilité de la Cigogne noire à l'effarouchement est susceptible de l'amener à délaisser les sites d'alimentation ou les voies de déplacements situés à proximité d'éoliennes ;

Considérant que la perte de ressource alimentaire qui en découle est susceptible de faire échouer la reproduction des oiseaux ;

Considérant que la sensibilité de la Cigogne noire à l'effarouchement est également susceptible de se traduire par la perte d'habitats pour cette espèce ;

Considérant que le système de détection par caméra, effarouchement par avertissement sonore de l'avifaune sensible au risque de collision, et arrêt de la machine, proposé par le maître d'ouvrage, risque d'aggraver le dérangement de la Cigogne noire ;

Considérant que ce système augmentera l'impact lié au dérangement de la Cigogne noire ;

Considérant que l'étude évalue l'impact du projet sur la Cigogne noire à « faible », ce qui est sous-estimé compte-tenu de la grande sensibilité de cette espèce au dérangement, notamment en période de reproduction ;

Considérant donc que les mesures proposées par le maître d'ouvrage ne sont ni adéquates ni suffisantes pour réduire l'impact sur le dérangement de la Cigogne noire en période de reproduction ;

Considérant que le dossier complété ne démontre pas de manière suffisamment détaillée l'absence de solution alternative à ce projet pour maintenir dans un état de conservation favorable les populations de Cigogne noire dans leur aire de répartition naturelle, conformément à l'article L. 411-2 – 4° du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer les incidences notables directes et indirectes du projet sur la Cigogne noire ;

Considérant que les insuffisances soulevées dans l'étude d'impact, ainsi que les mesures Éviter - Réduire - Compenser (ERC) associées, ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, concernant notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte préviennent les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le contenu du dossier de demande ne permet pas aux personnes, collectivités et organismes consultés de disposer d'éléments suffisants pour pouvoir se prononcer ;

Considérant par conséquent que le dossier de demande d'autorisation environnementale reste irrégulier malgré les compléments apportés le 6 septembre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-34-1° du code de l'environnement le préfet rejette la demande d'autorisation environnementale lorsque malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale n°AEU_08_2018_10 déposée par la société Parc éolien Thin-le-Moutier immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 832 933 873 00016, et dont le siège social est situé rue du Pré Long – Val d'Orson à Vern-sur-Seiche (35770), concernant le projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de six éoliennes et deux postes de livraison de l'électricité, nommé « parc éolien de Thin-le-Moutier », à implanter sur les territoires de la commune de Thin-le-Moutier (08460), est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex,, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Charleville-Mézières, le 3 MARS 2019

le préfet,

Jean-Sébastien
LAMONTAGNE

